



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conventions avec les praticiens

Question écrite n° 5147

Texte de la question

M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les difficultés liées à l'application de l'article 9 de la convention nationale des infirmiers du 29 juillet 1992, et en vigueur depuis février 1993. Cet article 9, déterminant les conditions d'installation en exercice libéral sous convention, exige que le professionnel concerné doive justifier d'une expérience professionnelle de trois années dans une structure hospitalière, après l'obtention de son diplôme. Or, dans la pratique, il semblerait que cette condition soit difficile à remplir. Dans le contexte actuel de la crise, l'étudiant diplômé éprouve de plus en plus de difficultés à trouver un emploi de trois ans dans une structure organisée, qu'elle soit publique ou privée, et ne peut donc pas s'installer. Cela est d'autant plus regrettable que les infirmiers libéraux sont actuellement fortement demandés par la population, et proposent de nombreux remplacements qui ne peuvent pas être assurés par manque de professionnels libéraux. C'est pourquoi il lui demande si des mesures d'assouplissement de cet article ne pourraient être envisagées, afin de permettre d'accéder plus facilement à l'exercice libéral, ou tout au moins de pouvoir assurer des remplacements auprès d'autres infirmiers libéraux.

Texte de la réponse

La loi no 93-8 du 4 janvier 1993, relative aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie, permet l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 9 de la convention nationale des infirmiers, approuvée par arrêté du 29 juillet 1992, fixant les conditions d'installation en libéral sous convention. Il en résulte que les infirmiers diplômés postérieurement au 6 janvier 1993 ne pourront être conventionnés que lorsqu'ils auront acquis une expérience professionnelle de trois ans en soins généraux, dans une structure organisée. Les services extérieurs du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville recevront dès que possible toutes les instructions nécessaires quant à la mise en œuvre de cette disposition.

Données clés

Auteur : [M. Cazenave Richard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5147

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 août 1993, page 2612

Réponse publiée le : 18 octobre 1993, page 3577